



NASDAQ CXC Limited

Règles et politiques de négociation

TABLE DES MATIÈRES

1	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	1
1.1	DÉFINITIONS	1
1.2	INTERPRÉTATION.....	4
2	POLITIQUES ET POUVOIRS DE LA BOURSE.....	5
2.1	APPLICATION DES POLITIQUES	5
2.2	MODIFICATIONS DES POLITIQUES	5
2.3	EXERCICE DES POUVOIRS	5
2.4	DISPENSES.....	5
2.5	AUCUN ABANDON DE DROITS	5
2.6	ANTI-ÉVITEMENT	6
3	ADHÉSION.....	6
3.1	CRITÈRES D'ADHÉSION	6
3.2	MODALITÉS D'ADHÉSION	6
3.3	APPROBATION.....	6
3.4	REPRÉSENTANT AUTORISÉ	7
3.5	MAINTIEN DE L'ADMISSIBILITÉ À L'ADHÉSION	7
3.6	FORMATION.....	7
3.7	TENUE DE REGISTRES	7
3.8	AVIS.....	7
3.8.1	<i>Avis immédiat</i>	<i>7</i>
3.9	MODIFICATIONS À L'ADHÉSION.....	8
3.9.1	<i>Renseignements sur la personne morale</i>	<i>8</i>
3.9.2	<i>Changement de contrôle</i>	<i>8</i>
3.10	RÉSILIATION ET SUSPENSION	8
3.10.1	<i>Résiliation par un membre</i>	<i>8</i>
3.10.2	<i>Suspension par la Bourse</i>	<i>8</i>
3.10.3	<i>Réintégration à la suite d'une suspension.....</i>	<i>9</i>
3.10.4	<i>Résiliation par la Bourse.....</i>	<i>9</i>
3.10.5	<i>Effet de la suspension ou de la résiliation</i>	<i>9</i>
4	ACCÈS À LA NÉGOCIATION	9
4.1	NÉGOCIATEURS AUTORISÉS.....	9
4.2	ACCÈS.....	10
5	NÉGOCIATION.....	10
5.1	INSTRUMENTS DE NÉGOCIATION	10
5.2	SÉANCES DE NÉGOCIATION	10
5.3	SUSPENSIONS DES NÉGOCIATIONS	11
5.4	SEUILS APPLIQUÉS PAR LE MARCHÉ	11
5.5	MODIFICATION ET ANNULATION D'ORDRES DE NÉGOCIATION.....	12
5.5.1	<i>Politique de modification et d'annulation d'ordres de négociation</i>	<i>12</i>
5.5.2	<i>Procédure de demande de modification ou d'annulation d'une opération</i>	<i>12</i>
5.6	TYPES D'ORDRES ET CARACTÉRISTIQUES	12
5.6.1	<i>Types d'ordres.....</i>	<i>12</i>
5.6.2	<i>Attributs temporels.....</i>	<i>12</i>
5.6.3	<i>Attributs fonctionnels</i>	<i>13</i>

5.7	TRAITEMENT DES ORDRES.....	15
5.7.1	<i>Instrument de négociation CXC</i>	<i>15</i>
5.7.2	<i>Instrument de négociation CX2</i>	<i>15</i>
5.7.3	<i>Instrument de négociation CXD</i>	<i>15</i>
5.8	OPÉRATIONS CROISÉES	15
5.8.1	<i>Séances de négociation</i>	<i>15</i>
5.8.2	<i>Inscription d'opérations croisées</i>	<i>15</i>
5.8.3	<i>Types d'applications</i>	<i>16</i>
5.9	CONFORMITÉ À LA RÈGLE DE PROTECTION DES ORDRES	16
5.10	RAPPORTS SUR LES ORDRES ET LES OPÉRATIONS.....	16
5.11	NÉGOCIATION DE LOTS IRRÉGULIERS	17
5.12	STRUCTURE D'EXÉCUTION GARANTIE CX2	17
5.13	UTILISATION NON CONFORME DE LA STRUCTURE FEG	18
6	DISPOSITIONS À L'ÉGARD DES MEMBRES CHARGÉS DES LOTS IRRÉGULIERS.....	18
6.1	CRITÈRES D'APPROBATION.....	18
6.2	RESPONSABILITÉS PERMANENTES	18
6.3	RÉSILIATION DE MEMBRES CHARGÉS DES LOTS IRRÉGULIERS	19
6.4	RÉPARTITION DES LOTS IRRÉGULIERS	19
7	DISPOSITIONS AU SUJET DES MEMBRES FEG	19
7.1	CRITÈRES D'APPROBATION.....	19
7.2	RESPONSABILITÉS PERMANENTES	19
7.3	RÉSILIATION DE LA DÉSIGNATION FEG	20
7.4	ALLOCATION DES TITRES DÉSIGNÉS	20
8	COMPENSATION ET RÈGLEMENT	20
8.1	PROCESSUS DE COMPENSATION ET DE RÈGLEMENT	20
8.2	DISPOSITIONS PRISES PAR LA BOURSE	20
8.2.1	<i>Retards dans les règlements.....</i>	<i>20</i>
8.2.2	<i>Membres en défaut</i>	<i>21</i>
9	POLITIQUE EN MATIÈRE D'APPELS	21
10	GÉNÉRALITÉS	21
10.1	AVIS.....	21
10.2	MODE D'AVIS.....	21
10.3	CALCUL DES DÉLAIS	22
10.4	OMISSION OU VICE DE NOTIFICATION	22

© 2018 Nasdaq CXC Limited. Tous droits réservés.

Les droits d'auteur en totalité et pour chaque partie ne pourront être copiés ni reproduits en totalité ou en partie de quelque façon ou sous quelque forme que ce soit sans le consentement écrit préalable de Nasdaq CXC Limited.

HISTORIQUE DES RÉVISIONS

VERSION	MODIFICATIONS	DATE
1.0	Version initiale	Le 1 ^{er} mars 2018
1.1	Incorporation de la direction préférentielle pour CXC	Le 1 ^{er} septembre 2018
1.2	Incorporation des types d'ordres MAQ ATT, MQ ATT et SPI	Le 1 ^{er} octobre 2018
1.3	Modification des heures d'activité pour CXC et CX2	Le 1 ^{er} novembre 2018
1.4	Incorporation de la FEG	Le 1 ^{er} avril 2018

1 Définitions et interprétation

1.1 Définitions

TERME	DÉFINITION
Avis	Communication sous forme électronique ou autre document remis, livré, envoyé ou signifié par la Bourse.
Avis technique	Avis publié par la Bourse ayant trait aux politiques techniques ou opérationnelles de la Bourse.
Bourse	Nasdaq CXC Limited (« Nasdaq Canada »).
Bourse principale	Bourse à laquelle un titre est coté.
Chambre de compensation	Services de dépôt et de compensation CDS Inc. et toute société ou entité remplaçante reconnue comme une agence de compensation et de dépôt.
Changement de contrôle	Vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs d'un membre; toute fusion, consolidation ou acquisition d'un membre avec, par ou au sein d'une autre société, entité ou personne; ou tout changement dans la propriété de plus de 50 pour cent (50 %) des actions avec droit de vote d'un membre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations connexes.
Client d'AED	Client d'un membre qui a conclu un arrangement avec ce membre pour transmettre un ordre par voie électronique relativement à un titre et qui comprend l'identifiant du membre : a) par l'intermédiaire des systèmes du membre aux fins de la transmission automatique ultérieure vers un marché; ou b) directement à un marché sans être transmis par voie électronique par l'intermédiaire des systèmes du membre.
Comité de surveillance réglementaire	Comité désigné par le Conseil pour la surveillance de l'exécution des responsabilités réglementaires de la Bourse et la supervision de la gestion des conflits d'intérêts.
Conseil	Conseil d'administration de Nasdaq CXC Limited.
Convention d'adhésion	Convention conclue entre la Bourse et un membre énonçant les conditions de l'adhésion à la Bourse.
Décision	Toute décision, orientation, ordonnance, ligne directrice ou autre conclusion de la Bourse prise ou donnée dans le cadre de l'administration des présentes Règles et politiques de négociation.
Données de la Bourse	Ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'adhésion.
Droits de propriété intellectuelle	Ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'adhésion.
Exigences de la Bourse	Collectivement ou individuellement, les présentes Règles et politiques de négociation, les avis, les conventions conclues entre la Bourse et les membres, les règles de l'OCRCVM et les lois canadiennes régissant les valeurs mobilières applicables, dans leur version modifiée de temps à autre.
Fils réglementaires	Flux en temps réel des prix, des ordres et des transactions transmis au fournisseur de services de réglementation.
Fournisseur de services de réglementation	OCRCVM ou autre personne reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre de fournisseur de services de réglementation aux fins des lois sur les valeurs mobilières de l'Ontario, qui a été retenu par la Bourse en tant que fournisseur de services de réglementation acceptable.
Heures de négociation principales	Heures de négociation continues de la Bourse principale.
Identifiant de négociateur FEG	Un identifiant de négociateur certifié qui est autorisé à envoyer des ordres FEG.
Information confidentielle	A le sens qui lui est attribué dans la Convention d'adhésion.

TERME	DÉFINITION
Instrument de négociation	L'instrument CXC, l'instrument CX2, l'instrument CXD ou l'un d'entre eux.
Jour	Un jour civil.
Jour de bourse	Jour auquel la Bourse est ouverte aux fins de négociation.
Jour ouvrable	Jour de la semaine, du lundi au vendredi, sauf les jours fériés.
Lot régulier	Unité de négociation standard comme elle est définie par les RUIM.
Marché protégé	A le sens qui lui est attribué dans les RUIM.
Marchés applicables	Marchés canadiens figurant à l'Annexe B de la Convention d'adhésion, dans sa version modifiée de temps à autre, auxquels la Bourse fournit des services de transmission d'ordres.
Meilleurs cours acheteur et vendeur nationaux (« MCAVN ») protégés	Le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur d'au moins un lot régulier visible sur tous les marchés protégés.
Membre	Personne qui a signé une Convention d'adhésion et qui a été approuvée par la Bourse en vue d'accéder aux systèmes de la Bourse.
Membre chargé des lots irréguliers	Membre ayant reçu l'approbation de la Bourse à titre de responsable du respect des obligations du membre à titre de membre chargé des lots irréguliers pour la négociation d'ordres sur lots irréguliers.
Membre en défaut	A le sens qui lui est attribué à la rubrique 7.2.2.
Membre parrainant	Participant ayant conclu un arrangement avec un client d'AED.
Membre FEG	Un membre qui a été approuvé par la Bourse pour prendre la responsabilité du respect des obligations du membre en tant que membre de la FEG pour la structure FEG.
Négociateur autorisé	Employé d'un membre ou d'un employé d'un client avec accès électronique direct qui a été autorisé à accéder aux systèmes de la Bourse par un membre parrainant, qui dans chaque cas est autorisé par le membre à saisir des ordres sur un marché à titre de négociateur et qui a reçu un identifiant de négociateur qu'il est tenu d'utiliser pour accéder à un marché.
Négociateur autorisé FEG	Le négociateur désigné et autorisé par un membre de la FEG qui est responsable des obligations du membre de la FEG pour un titre assigné.
OCRCVM	Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et tout organisme successeur.
Ordre à traitement imposé, ou « OTI »	A le sens qui lui est attribué dans le Règlement 23-101.
Ordre à unité mixte	Ordre qui comporte au moins un lot régulier et un lot irrégulier.
Ordre admissible à la FEG	Un ordre de client inscrit par un identifiant RUIM FEG pour un titre lorsque la taille totale de l'ordre parent original est inférieure ou égale à un multiple prédéterminé du VMFEG établi par la Bourse, à condition que l'ordre ne soit pas : • Un ordre parmi plusieurs pour le même client le même jour; • Un ordre inscrit par un client d'AED, à moins que le client d'AED soit un courtier agissant comme agent pour le flux d'opérations d'un client de détail; • Un ordre inscrit au nom d'un courtier américain, à moins que : ○ L'ordre ne soit pour un client du courtier américain; et ○ Le courtier n'ait tout d'abord confirmé que l'ordre était pour un client du courtier américain; ou • Pour un client qui effectue généralement des opérations de façon active et continue quotidiennement.

TERME	DÉFINITION
Ordre FEG	Un ordre admissible à la FEG qui est marqué FEG et Immédiat ou Annuler (« IOA »).
Ordre sur lot irrégulier	Ordre dont le volume total est moindre que celui d'un lot régulier.
Organisme de réglementation du marché	Le principal organisme de réglementation pour la Bourse en vertu du Protocole d'entente relatif à la surveillance des bourses et des systèmes de cotation et de déclaration des opérations conclu entre certains organismes canadiens de réglementation des valeurs mobilières entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2010.
Parties indemnisées du membre	Ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'adhésion.
Personne	Une personne physique, une société par actions, un consortium constitué en personne morale ou tout autre organisme constitué en personne morale, une entreprise individuelle, une société en commandite ou une fiducie.
Personne liée	Désigne : i) un employé, un mandataire ou un entrepreneur du membre; ii) un associé, un administrateur ou un dirigeant d'un membre; iii) un négociateur autorisé d'un membre; et toute autre personne désignée par la Bourse.
Meilleur cours acheteur national protégé ou « MCAN »	Le meilleur cours acheteur sur au moins un lot régulier affiché sur tous les marchés protégés.
Meilleur cours vendeur national protégé ou « MCVN »	Le meilleur cours vendeur sur au moins un lot régulier affiché sur tous les marchés protégés.
Réclamation au titre des DPI	A le sens qui lui est attribué dans la Convention d'adhésion.
Régime de protection des ordres, ou « RPO »	A le sens qui lui est attribué dans le Règlement 23-101.
Règlement 21-101	Règlement 21-101, <i>Fonctionnement du marché</i> , dans sa version modifiée de temps à autre.
Règlement 23-101	Règlement 23-101, <i>Règles de négociation</i> , dans sa version modifiée de temps à autre.
Règlement 23-103	Règlement 23-103, <i>Négociation électronique et accès électronique direct aux marchés</i> , dans sa version modifiée de temps à autre.
Règles de l'OCRCVM	RUIM et les règles des courtiers membres de l'OCRCVM.
Règles et politiques de négociation ou « Règles »	Le présent document, dans sa version modifiée de temps à autre.
Représentant autorisé	A le sens qui lui est attribué à la rubrique 3.4.
ROI	Service d'acheminement d'ordres offert par Nasdaq Canada à titre de service optionnel.
RUIM	Règles universelles d'intégrité du marché adoptées par l'OCRCVM et approuvées par les organismes de réglementation des valeurs mobilières, dans leur version modifiée de temps à autre.
Séance de négociation	Période pendant laquelle des ordres peuvent être inscrits dans les instruments de négociation de la Bourse.
Services	Ont le sens qui leur est attribué dans la Convention d'adhésion, dans sa version modifiée de temps à autre.
Structure d'exécution garantie ou FEG	Structure d'exécution garantie de CX2.
Suspension : Suspension de la négociation	Suspension de la négociation d'un titre ou de plusieurs titres dans tout instrument de négociation par la Bourse.
Suspension : Suspension réglementaire	Suspension de la négociation d'un titre ou de plusieurs titres dans tout instrument de négociation par le fournisseur de services de réglementation.
Systèmes de la Bourse	Systèmes électroniques exploités par la Bourse afin d'offrir l'accès aux services en vue de la négociation à la Bourse.
Titre assigné	Un titre pour lequel un membre de la FEG a été nommé responsable de respecter les obligations de négociation de la FEG.

TERME	DÉFINITION
Titres désignés	Les titres compris dans la FEG.
Transaction hors cours	Exécution d'une transaction sur un marché à un prix inférieur au prix qui aurait pu être obtenu sur un autre marché.
Types d'ordres	Signifie a) types d'ordres comme ils sont définis dans les présentes Règles et politiques de négociation; et b) s'ils ne sont pas définis dans les présentes Règles et politiques de négociation, types d'ordres définis dans les RUIM et offerts par la Bourse de temps à autre.
VMFEG	Le volume minimum convenu par un membre FEG pour un titre assigné.
Volume convenu ou VC du membre de la FEG	La taille de l'engagement d'exécution automatique d'un côté ou des deux côtés du marché de la part d'un membre FEG pour un titre assigné au cours de la séance de négociation.

1.2 Interprétation

1. Une société est jugée être liée à une autre société si elle en est une filiale, si les deux sociétés sont des filiales de la même société ou si chacune est une société contrôlée par la même société.
2. La référence à une loi comprend cette loi et les règlements établis en vertu de cette loi, y compris tous les amendements apportés et en vigueur de temps à autre, et toute loi ou tous les règlements qui remplacent cette loi ou ces règlements.
3. La référence à toute règle, toute politique, ou tout ordre ou instrument de couverture comprend toutes les modifications apportées et en vigueur de temps à autre et toute règle, toute politique, ou tout ordre ou instrument de couverture qui remplacent la règle, la politique, ou l'ordre ou l'instrument de couverture.
4. La division de ces Règles en politiques, rubriques, sous-rubriques, clauses et commentaires distincts et l'insertion de la table des matières et de titres ne servent qu'à faciliter leur consultation et n'ont aucune portée juridique quant à leur contenu ou à leur interprétation.
5. L'expression « les présentes » sous toutes ses formes et toutes expressions semblables font référence à l'ensemble des règles et non à la rubrique particulière des règles dans laquelle est utilisée l'expression.
6. Le terme « ou » n'est pas exclusif.
7. Tout mot employé au singulier s'entend également au pluriel, et inversement.
8. Tout mot employé avec un genre donné s'entend à la fois au masculin et au féminin.
9. Les mots tels que « dont », « y compris » ou « entre autres », lorsqu'ils suivent un énoncé ou un terme général, ne limitent pas la signification de l'énoncé ou du terme en question aux éléments suivant immédiatement l'énoncé ou le terme.
10. Les variantes grammaticales des termes et des phrases définis ont la même signification que ces derniers.
11. Sauf indication contraire, toute heure spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée selon l'heure normale de l'Est à Toronto, Ontario, Canada.
12. Sauf indication contraire, toute somme spécifiée dans les exigences de la Bourse est exprimée en dollars canadiens.
13. Un terme non défini dans les présentes Règles a la signification indiquée dans les RUIM ou la loi canadienne sur les valeurs mobilières.

2 Politiques et pouvoirs de la Bourse

2.1 Application des politiques

1. Les membres et les personnes liées à un membre doivent se conformer à toutes les exigences de la Bourse applicables.
2. La Bourse peut infliger une sanction disciplinaire à tout membre lorsque ce dernier, ou une personne liée à ce membre, transgresse l'une quelconque des exigences de la Bourse.

2.2 Modifications des politiques

1. Toute approbation de la Bourse et toute exigence de la Bourse peut être modifiée, suspendue, retirée ou révoquée par la Bourse en tout temps au moyen d'un préavis de 45 jours, sauf indication contraire dans les présentes Règles ou sur instruction de l'organisme de réglementation du marché.
2. Des modifications aux exigences de la Bourse seront apportées conformément au processus d'approbation des règles de l'organisme de réglementation du marché, y compris, s'il y a lieu, ses commentaires publics.
3. Le comportement d'un membre sera, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement, régi par les exigences de la Bourse en vigueur au moment du comportement et assujetti à ces dernières.

2.3 Exercice des pouvoirs

1. Sauf mention expresse contraire, lorsque la Bourse dispose d'un pouvoir, d'un droit, de la capacité d'exercer un pouvoir discrétionnaire ou d'un droit d'intervention relativement aux exigences de la Bourse, ces pouvoirs, droits, capacités d'exercer un pouvoir discrétionnaire ou droits d'intervention peuvent être exercés par le conseil, par tout comité du conseil, par les dirigeants désignés de la Bourse ou tout comité ou toute personne que le conseil ou le chef de la direction de la Bourse peuvent désigner.

2.4 Dispenses

1. La Bourse peut dispenser tout membre de l'application de l'une quelconque des exigences de la Bourse si, de l'avis de la Bourse, agissant de manière raisonnable, l'octroi de cette dispense :
 - a. ne contrevient pas aux dispositions de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) ou aux RUIM;
 - b. n'a pas d'effet préjudiciable sur le maintien d'un marché équitable et ordonné.

2.5 Aucun abandon de droits

1. Toute omission de la part de la Bourse ou de l'organisme de réglementation du marché quant à l'exercice d'un quelconque de ses pouvoirs, droits ou recours en vertu des exigences de la Bourse ou tout retard dans l'exercice de ces pouvoirs, droits ou recours ne constitue en aucun cas un abandon de ces pouvoirs, droits ou recours.
2. L'exercice partiel d'un pouvoir, d'un droit ou d'un recours ne limite en aucun cas la capacité de la Bourse ou de l'organisme de réglementation du marché d'exercer ce pouvoir, ce droit ou ce recours.
3. Tout abandon d'un pouvoir, d'un droit ou d'un recours par la Bourse ou l'organisme de réglementation du marché doit être constaté par écrit et son application peut avoir une portée générale ou particulière.

2.6 Anti-évitement

1. Si, de l'avis de la Bourse, un membre ou une personne liée a organisé ses activités ou s'est comporté de manière à éviter l'application de l'une quelconque des exigences de la Bourse, la Bourse peut appliquer les dispositions de l'exigence visée au membre au même titre que si cette exigence s'appliquait directement à ce membre.

3 Adhésion

3.1 Critères d'adhésion

Pour devenir membre, la personne qui soumet une demande d'adhésion doit :

1. être un courtier membre en règle de l'OCRCVM et inscrit à titre de courtier en valeur dans toutes les juridictions canadiennes dans lesquelles il exerce ses activités;
2. avoir la capacité de compenser les opérations sur la base d'un règlement net continu (RNC) avec la chambre de compensation, soit directement, à titre de participant à la chambre de compensation, soit indirectement, par l'intermédiaire d'un accord en vue de la compensation et du règlement des opérations avec un participant à la chambre de compensation;
3. soumettre les formulaires de demande de la Bourse et tout autre document ou renseignement approprié demandé par la Bourse;
4. signer la Convention d'adhésion.

3.2 Modalités d'adhésion

1. L'adhésion ne peut être transférée ou attribuée sans l'approbation préalable de la Bourse.
2. L'adhésion constitue seulement une autorisation d'accéder aux systèmes de la Bourse et de négocier à la Bourse; elle ne confère aucun droit de propriété ou d'actionnaire.
3. Les membres doivent exercer leurs activités de négociation en conformité avec :
 - a. les exigences de la Bourse; et
 - b. les RUIM.

3.3 Approbation

La Bourse peut :

1. approuver une demande d'adhésion sans condition;
2. autoriser une personne en tant que membre sous réserve des conditions que la Bourse juge appropriées ou nécessaires pour assurer la conformité aux exigences de la Bourse;
3. refuser la demande pour tout motif qu'elle juge pertinent, notamment, sans s'y limiter :
 - a. l'inconduite passée ou présente de la personne qui soumet une demande d'adhésion ou de toute personne liée;
 - b. le refus ou l'incapacité de la personne qui soumet une demande de se conformer aux exigences de la Bourse;
 - c. la personne qui soumet une demande d'adhésion n'est pas admissible en raison d'un manque d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience; ou
 - d. la Bourse établit que cette autorisation est contraire à l'intérêt public.
4. La personne dont la demande d'adhésion a été rejetée peut faire appel de la décision conformément aux procédures définies à la rubrique 9.

-
5. La personne dont la demande d'adhésion a été rejetée ne peut soumettre une nouvelle demande au cours des six mois suivant la date du refus.

3.4 Représentant autorisé

1. Chaque membre doit nommer, dans la Convention d'adhésion, un dirigeant, un administrateur ou un associé (« représentant autorisé ») chargé d'agir comme son représentant autorisé.
2. Le représentant autorisé doit :
 - a. être habilité à s'exprimer au nom du membre dans toutes les démarches auprès de la Bourse;
 - b. être la personne-ressource principale à qui la Bourse s'adressera en ce qui a trait à la conformité du membre aux exigences de la Bourse;
 - c. assurer que le membre et les personnes liées se conforment aux exigences de la Bourse.
3. Le membre doit donner à la Bourse un préavis d'au moins 10 jours avant le changement de son représentant autorisé.

3.5 Maintien de l'admissibilité à l'adhésion

1. Pour maintenir son adhésion, un membre doit :
 - a. demeurer un courtier membre en règle de l'OCRCVM;
 - b. acquitter l'ensemble des frais et des droits imposés par la Bourse conformément à ses ententes avec la Bourse; et
 - c. se conformer aux exigences de la Bourse.
2. Si un membre perd son adhésion auprès de l'OCRCVM, son adhésion auprès de la Bourse sera immédiatement révoquée.
3. Si un membre fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure d'application de la part de l'OCRCVM, d'un organisme d'autoréglementation reconnu ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger, la Bourse peut suspendre le membre dans l'attente des résultats de cette mesure d'application.
4. Si la Bourse établit qu'un membre ne se conforme pas à une exigence de l'OCRCVM, elle peut imposer à ce membre les conditions qu'elle juge appropriées, y compris la suspension ou l'annulation de l'adhésion.

3.6 Formation

1. Il appartient au membre de fournir aux négociateurs autorisés et aux personnes liées la formation et la documentation complètes nécessaires relatives aux exigences réglementaires et aux exigences de la Bourse.

3.7 Tenue de registres

1. Le membre doit tenir des registres liés aux ordres inscrits sur la Bourse ou aux négociations exécutées sur la Bourse conformément aux règles de l'OCRCVM.

3.8 Avis

3.8.1 Avis immédiat

Le membre doit aviser la Bourse immédiatement dans les cas suivants :

-
1. il cesse de respecter les conditions du maintien de la qualité de membre;
 2. il fait l'objet, ou apprend qu'il fera probablement l'objet, d'une enquête ou d'une mesure d'application de la part de l'OCRCVM, d'un organisme d'autoréglementation reconnu, ou encore d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières au Canada ou à l'étranger;
 3. il a avisé l'OCRCVM du retrait de son statut de membre, ou a cessé d'être membre de l'OCRCVM.

3.9 Modifications à l'adhésion

3.9.1 Renseignements sur la personne morale

Un membre doit aviser la Bourse par écrit au moins 10 jours ouvrables avant :

1. un changement de nom
2. un changement d'adresse

3.9.2 Changement de contrôle

1. Un membre doit aviser la Bourse par écrit au moins 30 jours avant un changement de contrôle.
2. À la réception d'un tel avis, la Bourse peut :
 - a. approuver le changement de contrôle conformément au processus d'approbation du membre énoncé à la rubrique 3;
 - b. demander au membre de soumettre une nouvelle demande.

3.10 Résiliation et suspension

3.10.1 Résiliation par un membre

1. Un membre peut mettre fin à son adhésion en fournissant à la Bourse un avis écrit au moins 30 jours avant la date de prise d'effet de la résiliation.
2. La Bourse peut reporter la résiliation si, à la date de prise d'effet de la résiliation, le membre :
 - a. fait l'objet de procédures disciplinaires ou d'une enquête parce qu'il a omis de se conformer aux exigences de la Bourse;
 - b. a des opérations en cours; ou
 - c. n'a pas acquitté les frais ou dus payables à la Bourse.

3.10.2 Suspension par la Bourse

1. La Bourse peut suspendre un membre, avec ou sans préavis, dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a. si le membre a commis un acte de faillite au sens défini dans la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);
 - b. le membre a cessé ses paiements exigibles ou est incapable, pour une raison quelconque, d'honorer ses obligations à mesure qu'elles deviennent exigibles;
 - c. le membre ne respecte plus les critères d'adhésion ou les conditions du maintien de la qualité de membre;
 - d. le membre n'a pas acquitté l'ensemble des frais et des droits imposés par la Bourse conformément à ses ententes avec la Bourse;
 - e. le maintien de l'accès du membre soulève des risques pour les activités de la Bourse, pour les autres membres ou pour le marché en général;

-
- f. le membre a adopté une conduite ou pris part à des activités commerciales ou à des affaires qui sont inconvenantes, contraires aux principes d'équité commerciale ou préjudiciables aux intérêts de la Bourse;
 - g. il a avisé l'OCRCVM du retrait de son statut de membre, ou a cessé d'être membre de l'OCRCVM.
 2. La Bourse peut, à sa seule et entière discrétion, suspendre le droit d'accès du membre aux systèmes pendant une durée que la Bourse jugera appropriée. La Bourse doit, autant que possible, fournir un préavis écrit de cette suspension ainsi que les raisons de cette suspension. Lorsque la remise d'un préavis écrit est impossible, la Bourse doit rapidement aviser le membre de sa suspension.
 3. Un membre qui a été suspendu peut demander une audience en vertu des politiques définies dans les présentes Règles.

3.10.3 Réintégration à la suite d'une suspension

1. Un membre peut être réintégré, à la discrétion de la Bourse, s'il fournit la preuve, jugée satisfaisante par la Bourse, qu'il a remédié aux motifs ayant justifié sa suspension.

3.10.4 Résiliation par la Bourse

1. La Bourse peut mettre fin au statut d'un membre lorsqu'une suspension a eu lieu ou est justifiée, et, à la discrétion de la Bourse, le statut de membre ne sera vraisemblablement pas rétabli.

3.10.5 Effet de la suspension ou de la résiliation

1. Le membre dont le statut de membre a été suspendu ou résilié ne pourra utiliser, exercer, ni jouir des droits et privilèges d'un membre.
2. En cas de suspension ou de résiliation, la Bourse peut à sa discrétion annuler les ordres non exécutés du membre ou de l'ancien membre ou imposer d'autres restrictions ou conditions aux droits du membre jusqu'à ce que le statut du membre soit rétabli.
3. Le membre dont le statut de membre a été suspendu ou résilié ne perd pas pour cette seule raison ses droits relativement à toute réclamation qu'il peut avoir contre un autre membre, à moins que ces droits ne fassent l'objet de la suspension ou de la résiliation.
4. Le membre dont le statut a été résilié peut, au moins six (6) mois après la date de la résiliation de son statut de membre, soumettre une nouvelle demande d'adhésion auprès de la Bourse, ou avant, sur approbation écrite de la Bourse.

4 Accès à la négociation

4.1 Négociateurs autorisés

1. Le membre doit fournir à la Bourse le nom complet, les coordonnées (l'adresse de courrier électronique et le numéro de téléphone) et les identifiants uniques de tous les négociateurs autorisés ainsi que tout ajout, tout retrait ou toute modification relativement à la liste ou aux renseignements sur les négociateurs autorisés immédiatement, mais dans tous les cas, dans les 10 jours suivant cette modification.
2. Le membre doit tenir une liste de tous les négociateurs autorisés et de leurs identifiants respectifs pendant une période de sept ans.

-
3. Les membres doivent fournir le compte des RUIM et remplir les champs des identifiants des négociateurs pour tous les ordres inscrits à la Bourse.

4.2 Accès

1. Le membre ne doit pas autoriser une personne à être un négociateur autorisé si la personne n'est pas adéquatement compétente conformément aux exigences de la Bourse et aux exigences d'un organisme de réglementation du marché ou d'une autorité de réglementation des valeurs mobilières.
2. La Bourse peut suspendre le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé sans préavis si elle constate que le négociateur autorisé utilise les systèmes de la Bourse de manière abusive ou provoque un marché désordonné.
3. Sous réserve de l'alinéa 4.2(2) des présentes Règles, la Bourse peut suspendre le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé au moyen d'un préavis écrit d'au moins cinq jours si la Bourse conclut après une enquête raisonnable que le négociateur autorisé a omis de se conformer ou ne se conforme pas aux exigences de la Bourse.
4. Le membre doit immédiatement résilier le droit d'accès aux systèmes de la Bourse d'un négociateur autorisé à la réception d'un avis de la Bourse en ce sens, et il ne doit pas rétablir ce droit d'accès pour le négociateur autorisé sans l'approbation écrite de la Bourse. Si le membre omet de se conformer à cette disposition, la Bourse a le droit de prendre toutes les mesures qu'elle juge nécessaires, à sa discrétion, afin d'empêcher toute personne d'accéder aux systèmes de la Bourse, incluant la résiliation, dans son intégralité, du droit d'accès du membre aux systèmes de la Bourse.
5. Sur résiliation du droit d'accès d'un négociateur autorisé, la Bourse peut à sa discrétion annuler tous les ordres non exécutés saisis par ce négociateur.
6. Le membre doit cesser dès que possible d'utiliser les systèmes de la Bourse à la réception d'un avis de la Bourse faisant état d'une défaillance technique ou d'une atteinte à la sécurité, ou s'il découvre ou soupçonne une telle défaillance technique ou atteinte à la sécurité dans les systèmes de la Bourse, et il doit immédiatement aviser la Bourse de cette défaillance technique ou atteinte à la sécurité conformément aux dispositions relatives aux avis contenues dans les présentes Règles.

5 Négociation

Les membres doivent exercer leurs activités de négociation sur la Bourse de manière ouverte et équitable, en accord avec les principes d'équité des RUIM.

5.1 Instruments de négociation

1. Nasdaq Canada assure le fonctionnement de trois instruments de négociation :
 - CXC — Instrument de négociation transparent
 - CX2 — Instrument de négociation transparent
 - CXD — Instrument de négociation opaque

5.2 Séances de négociation

1. La Bourse sera ouverte aux séances de négociation tous les jours ouvrables.

-
2. À moins d'une modification, les heures des séances de négociation pour les instruments de négociation CXC et CX2 sont de 8 h à 17 h (heure de l'Est). Les heures des séances de négociation pour l'instrument de négociation CXD sont de 9 h 30 à 16 h.
 3. Les modifications apportées aux séances de négociation sont publiées au moyen d'un avis sur le site Web de la Bourse.

5.3 Suspensions des négociations

1. Les négociations peuvent être suspendues sur un des instruments de négociation par la Bourse (« suspension des opérations ») ou par le fournisseur de services de réglementation (« suspension réglementaire ») sans préavis.
2. Dans l'éventualité d'une suspension des opérations, la Bourse fournira un avis dès que possible au fournisseur de services de réglementation et aux membres.
3. Dans l'éventualité d'une suspension réglementaire, un avis sera fourni par le fournisseur de services de réglementation.
4. Lorsqu'un préjudice est évident et immédiat, et qu'il peut ne pas y avoir suffisamment de temps pour aviser le fournisseur de services de réglementation, la Bourse peut imposer une suspension, suivie dès que possible d'un rapport au fournisseur de services de réglementation et à l'autorité de réglementation des valeurs mobilières.
5. Pendant une suspension, la Bourse n'acceptera pas de nouveaux ordres ni de modifications à des ordres existants. L'annulation d'ordres est permise. Aucun appariement d'ordres ne pourra être effectué pendant une suspension.
6. Après la levée de la suspension, les nouveaux ordres, les annulations d'ordres et les modifications à des ordres sont permis, et les appariements peuvent reprendre.

5.4 Seuils appliqués par le marché

La Bourse maintient des seuils appliqués par le marché conformément à ceux établis par l'OCRCVM :

1. Les seuils de cours s'appliquent à tous les instruments de négociation pendant les heures de négociation principales de 9 h 30 à 16 h, heure de l'Est, et de 16 h à 17 h pour les instruments de négociation CXC et CX2.
2. Les seuils des cours sont fondés sur les fourchettes des cours. Les fourchettes des cours sont établies en fonction du cours du titre.
3. Les ordres sont évalués par rapport à deux cours de référence :
 - a. Le dernier cours vendeur national
 - b. Le dernier cours vendeur national établi à des intervalles d'une minute
4. Le seuil des cours est appliqué à tous les ordres (y compris les ordres à traitement imposé), à l'exception d'un ordre de base, d'un ordre assorti de conditions particulières et d'un ordre à prix moyen pondéré en fonction du volume.
5. Les ordres inscrits dans un instrument de négociation qui excèdent les seuils des cours sont rejetés et retournés au négociateur autorisé avec un message indiquant la raison du rejet.
6. Un ordre au mieux qui est inscrit sans limites de cours se verra attribuer un cours limite au moment de son inscription et affichera les actions résiduelles au cours correspondant au prix de référence le plus conservateur.

5.5 Modification et annulation d'ordres de négociation

5.5.1 Politique de modification et d'annulation d'ordres de négociation

La Bourse annulera ou modifiera une opération dans les conditions suivantes :

1. lorsque l'organisme de réglementation du marché ordonne à la Bourse de le faire;
2. lorsque les deux contreparties à l'opération conviennent d'une annulation ou d'une modification, suivie d'un avis à l'organisme de réglementation du marché par l'intermédiaire du flux réglementaire;
3. avec le consentement de l'organisme de réglementation du marché, en raison d'une erreur ou d'un mauvais fonctionnement du système.

5.5.2 Procédure de demande de modification ou d'annulation d'une opération

1. Les demandes d'annulations ou de modifications d'opérations doivent être soumises à la Bourse dès que possible, mais au plus tard à la clôture de la séance de négociation de la Bourse, par le représentant autorisé d'un membre ou le négociateur autorisé d'un membre (excluant tout négociateur autorisé d'un client d'AED).
2. Si une opération a été déclarée à la chambre de compensation, cette demande doit être soumise à la chambre de compensation en vertu de ses politiques à l'égard des annulations ou des modifications d'opérations.
3. La Bourse confirmera la demande dès que possible, mais au plus tard à la clôture des activités le jour de bourse où la demande a été soumise.

5.6 Types d'ordres et caractéristiques

Les types d'ordres et leurs caractéristiques sont conformes aux définitions figurant dans les RUIM.

5.6.1 Types d'ordres

TYPE D'ORDRES	DÉFINITION
Ordre à cours limité	Un « ordre à cours limité », comme il est défini dans les RUIM, est un ordre : a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté à un cours maximal préétabli; ou b) de vente d'un titre qui doit être exécuté à un cours minimal préétabli.
Ordre au mieux	Un « ordre au mieux », comme il est défini dans les RUIM, est un ordre : a) d'achat d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours vendeur lorsqu'il est saisi sur un marché; ou b) de vente d'un titre qui doit être exécuté au meilleur cours acheteur lorsqu'il est saisi sur un marché.

5.6.2 Attributs temporels

La Bourse prend en charge les attributs temporels qui suivent :

ATTRIBUT	DÉFINITION
Jour	Un ordre à cours limité qui n'est valide que jusqu'à qu'il soit exécuté ou annulé. L'ordre arrive à échéance à la fin de la séance de négociation.

ATTRIBUT	DÉFINITION
Ordre immédiat ou annulation (IOA)	Un ordre qui doit être exécuté immédiatement en totalité ou en partie. Toute portion non exécutée de l'ordre sera annulée.
Ordre d'exécuter ou d'annuler (FOK)	Un ordre qui sera exécuté en totalité immédiatement, ou annulé.

5.6.3 Attributs fonctionnels

La Bourse prend en charge les attributs fonctionnels qui suivent :

ATTRIBUT		DIRECTIVE
Quantité	Quantité minimale	Quantité minimale de l'ordre qui peut être exécutée à l'égard de tous les ordres de l'instrument de négociation.
	Quantité minimale (à la touche)	Quantité minimale de l'ordre qui peut être exécutée à l'égard de tous les ordres de l'instrument de négociation au MCAN une fois que tous les ordres à meilleur prix ont été déplacés.
	Quantité minimale acceptable	Quantité minimale de l'ordre qui peut être exécutée à l'égard d'un seul ordre de l'instrument de négociation.
	Quantité minimale acceptable (à la touche)	Quantité minimale de l'ordre qui peut être exécutée à l'égard d'un seul ordre de l'instrument de négociation au MCAN une fois que tous les ordres à meilleur prix ont été déplacés.
	Tout ou rien (TOR)	L'ordre doit être exécuté à l'égard de tous les ordres de l'instrument de négociation.
Attribution	Anonyme/Attribué	L'attribution par défaut de l'instrument CXC est que les ordres et les exécutions sont anonymes. L'attribution par défaut de l'instrument CX2 est que les ordres et les exécutions sont attribués. L'attribution par défaut de l'instrument CXD est que les ordres et les exécutions sont attribués. Les négociateurs peuvent donner instruction à la Bourse d'attribuer des exécutions de l'instrument CXC, ou de cacher l'attribution des ordres et des exécutions des instruments CX2 et CXD.
Établissement du cours	Cours fixé	Un ordre à cours fixé est lié au meilleur cours acheteur, au meilleur cours vendeur ou au cours médian du MCAVN. Les négociateurs ont le choix d'inscrire un cours limite avec un ordre à cours fixé. L'ordre peut également comprendre des instructions de contre-balancement du cours, qui feront en sorte que le cours de l'ordre à cours fixé sera ajusté dans l'instrument en fonction du nombre de points de cotation précisé. Le cours dans l'instrument de négociation d'un ordre à cours fixé comportant un contre-balancement positif du cours sera plus agressif, alors que celui comportant un contre-balancement négatif sera plus passif. La Bourse prend en charge les types d'ordres à cours fixé qui suivent : • Primaire : Un ordre d'achat ou de vente à cours fixé primaire sera fixé au meilleur cours acheteur ou vendeur consolidé. Les ordres à cours fixé primaires peuvent être affichés ou cachés. • Médian : Un ordre à cours médian fixé est un ordre qui est fixé

ATTRIBUT		DIRECTIVE
		au point médian du MCAVN. Lorsque l'écart avec le MCAVN correspond à un échelon impair, les ordres à cours médian fixé seront exécutés selon une amélioration d'un demi-échelon. Les ordres à cours médian fixé sont cachés. Les ordres à cours médian fixé ne seront pas exécutés si le MCAVN est figé ou croisé. • Marché : Un ordre d'achat ou de vente à cours fixé selon le marché sera fixé au meilleur cours acheteur ou vendeur consolidé ajusté d'un échelon de cotation comme il est défini par les RUIM. Les ordres à cours fixé selon le marché peuvent être affichés ou cachés.
	Ordres selon une amélioration minimale du cours (AMC)	Les ordres AMC passifs fonctionnent comme un ordre à cours fixé primaire avec une opération de sens inverse d'un échelon de cotation de plus que le MCAVN ou seront négociés au MCAVN si l'écart correspond à un échelon de cotation. Les ordres AMC actifs sont traités comme des ordres IOA avec un cours d'exécution qui correspond à un échelon de cotation de moins que le MCAVN dans le cas d'un ordre d'achat, ou à un échelon de cotation de plus que le MCAVN dans le cas d'un ordre de vente.
	Ordres selon recherche d'amélioration du cours (RAC)	Les ordres RAC sont traités comme des ordres IOA avec un cours d'exécution qui correspond à un échelon de cotation plus passif que le côté éloigné du MCAVN ou le point médian du MCAVN si l'écart est d'un seul échelon.
Visibilité	Caché	Ordre à cours limité non affiché. Les ordres cachés ont une priorité moins élevée que les ordres affichés au même cours.
	Ordre Iceberg/Réserve	Un ordre partiellement caché où le négociateur établit le nombre d'actions à afficher, alors que le reste demeure caché en réserve. Lorsque la tranche visible est exécutée en totalité, la taille de la tranche visible est mise à jour à partir du montant de la réserve.
	Ordres X-berg	De manière semblable à un ordre Iceberg/Réserve, un ordre X-berg affiche une tranche de l'ordre. Toutefois, dans le cas d'un ordre X-berg, la taille affichée correspond à une quantité au hasard comprise dans une fourchette spécifiée par le membre.
Exécution	Prévention de l'autonégociation	Empêche deux ordres du même membre d'être exécutés l'un à l'encontre de l'autre. Le membre peut procéder à ce qui suit : • Annuler l'ordre le plus récent (l'ordre actif est annulé). • Annuler l'ordre le plus ancien (l'ordre en attente est annulé et le nouvel ordre est inscrit). • Réduction et annulation (la taille du plus grand ordre est réduite, et le plus petit est annulé). • Opération exécutée (l'opération est exécutée, mais n'est pas distribuée dans le fil des données du marché publiques).
	Affichage seulement	Un ordre qui sera affiché dans l'instrument de négociation de la Bourse. Si un ordre à affichage seulement, à son inscription, se traduisait par une opération, le cours sera rajusté d'un échelon de cotation inférieur au MCAVN pertinent, puis l'ordre sera inscrit.

5.7 Traitement des ordres

5.7.1 Instrument de négociation CXC

Le CXC est un instrument transparent affichant les appariements en fonction des priorités cours/courtier/temps. Les ordres visibles ont priorité sur les ordres cachés au même cours. Les ordres qui ne sont pas immédiatement appariés sont affichés dans l'instrument CXC.

Les ordres CXC sont attribués par défaut. Les membres ont l'option de choisir l'attribution avant ou après l'opération.

Le CXC prend en charge les ordres sur lots réguliers et irréguliers.

5.7.2 Instrument de négociation CX2

Le CX2 est un instrument transparent affichant les appariements en fonction des priorités cours/courtier/temps. Les ordres de courtiers visibles ont priorité sur les ordres non de courtiers visibles au même cours. Les ordres qui ne sont pas immédiatement appariés sont affichés dans l'instrument CX2.

Les ordres CX2 sont attribués par défaut et sont automatiquement admissibles à la direction préférentielle. Les membres ne peuvent pas se soustraire à la direction préférentielle pour les ordres attribués.

Les ordres anonymes et les ordres jitney ne sont pas admissibles à la direction préférentielle.

Le CX2 prend en charge les ordres sur lots réguliers et irréguliers.

5.7.3 Instrument de négociation CXD

Le CXD est un instrument caché avec des appariements fondés sur les priorités cours/courtier/temps. Les ordres inscrits dans le CXD qui ne respectent pas les exigences de taille minimale définies par les RUIIM doivent fournir des ordres entrants comportant une amélioration minimale du cours.

Les ordres CXD sont attribués par défaut et sont automatiquement admissibles à la direction préférentielle. Les membres ne peuvent pas se soustraire à la direction préférentielle pour les ordres attribués.

Les ordres anonymes et les ordres jitney ne sont pas admissibles à la direction préférentielle.

Le CXD prend en charge les ordres sur lots réguliers et irréguliers.

5.8 Opérations croisées

5.8.1 Séances de négociation

Les opérations croisées sont disponibles pendant les séances de négociation de la Bourse.

5.8.2 Inscription d'opérations croisées

Les membres peuvent inscrire des opérations croisées intentionnelles, y compris des opérations croisées hors des circuits habituels. Les membres sont tenus d'inscrire les opérations croisées conformément aux dispositions réglementaires régissant les opérations croisées.

5.8.3 Types d'applications

#	TYPE D'ORDRES	SIGNIFICATION
1.	Opération croisée intentionnelle	Inscription simultanée d'un ordre d'achat et d'un ordre de vente du même nombre d'un titre au même cours par le même membre. La Bourse acceptera des applications intentionnelles à un cours égal ou supérieur au MCAVN.
2.	Opération croisée interne	Opération croisée intentionnelle entre deux comptes qui sont gérés par une seule société agissant à titre de gestionnaire de portefeuilles avec le pouvoir discrétionnaire de gérer le portefeuille de placement.
3.	Opération croisée de base	Comprend au moins 80 % de la pondération en actions du panier de titres ou de l'unité de participation indicielle ou de l'instrument dérivé faisant l'objet de l'opération de base. Conformément aux RUIM, le membre devra fournir des renseignements sur l'opération à l'OCRCVM avant d'inscrire une application à la Bourse.
4.	Opération croisée CMPV	Opération croisée d'un titre exécutée au cours moyen pondéré d'opérations multiples sur un marché ou sur une combinaison de marchés pendant une période précisée. Conformément aux RUIM, le membre devra fournir des renseignements sur l'opération à l'OCRCVM avant d'inscrire une application à la Bourse.
5.	Opération croisée conditionnelle	Opération croisée résultant d'un ordre jumelé passé par un membre au nom d'un client sur un titre, sous réserve de l'exécution d'un second ordre passé par le même client pour un volume de sens inverse d'un titre connexe.
6.	Opération croisée de contournement	Un ordre qui : a) fait partie d'une transaction désignée (comme elle est définie par les RUIM); ou b) vise l'acquittement d'une obligation d'exécution d'un ordre imposé à un membre par toute disposition d'une RUIM ou d'une Règle; et qui est inscrit sur un marché protégé pour exécution sur le volume déclaré sur ce marché avant l'exécution ou l'annulation du reste de l'ordre.

5.9 Conformité à la Règle de protection des ordres

Conformément au Règlement 23-101, la Bourse fournit les caractéristiques de protection des ordres aux membres afin de se conformer à la Règle de protection des ordres.

1. **Annulation** : Les ordres acheminés à la Bourse qui figeraient ou croiseraient le MCAVN et qui seraient négociés avant un ordre à meilleur cours sur un marché protégé seront automatiquement annulés et retournés au membre pour éviter une transaction hors cours.
2. **Modification du cours** : Le cours des ordres acheminés à la Bourse qui figeraient ou croiseraient les meilleurs cours acheteur et vendeur nationaux (MCAVN) et qui seraient négociés avant un ordre à meilleur cours sur un marché protégé sera automatiquement modifié selon le MCAVN pour éviter une transaction hors cours ou un marché figé.
3. **Ordres à traitement imposé (OTI)** : De plus, les ordres à traitement imposé acheminés à la Bourse par les membres ne seront pas assujettis au mécanisme de modification du cours.

5.10 Rapports sur les ordres et les opérations

1. Des rapports relatifs aux ordres et aux opérations et Drop Copy sont fournis par l'intermédiaire de l'interface d'inscription des ordres de la Bourse.

-
2. Tous les ordres et toutes les opérations sont communiqués à l'OCRCVM en temps réel conformément à ses responsabilités à titre de fournisseur de services de réglementation désigné.
 3. Toutes les opérations sont communiquées à CDS à la fin du jour de bourse.
 4. Tous les ordres et toutes les négociations sont communiqués au processeur d'information TMX conformément à l'exigence énoncée dans le Règlement 21-101.

5.11 Négociation de lots irréguliers

Chaque instrument de négociation de Nasdaq Canada fournit aux membres une exécution garantie au MCAVN pour les ordres négociables IOA de lots irréguliers. La négociation de lots irréguliers comporte les caractéristiques qui suivent :

1. Les ordres de lots irréguliers qui ne sont pas des ordres IOA ou qui ne sont pas immédiatement négociables sont annulés.
2. L'exécution des lots irréguliers est disponible entre 9 h 30 et 16 h HE, ou pendant une autre période établie par la Bourse.
3. Le système de la Bourse acceptera des lots mixtes ou des lots irréguliers qui sont identifiés IOA.
4. L'exécution de lots irréguliers n'est pas permise lorsqu'un titre se trouve dans le contexte d'un marché figé ou croisé.
5. Les membres ne sont pas autorisés à acheminer deux ordres ou plus qui déclencheraient l'auto-exécution par des membres chargés des lots irréguliers puisque cela enfreindrait les principes d'équité imposés par la Politique 2.1 des RUIM. Cela comprend, par exemple, la décomposition d'un ordre sur lot régulier.
6. Les membres ne peuvent pas inscrire le lot irrégulier d'un ordre à unité mixte immédiatement avant l'inscription du lot régulier.
7. La négociation de lots irréguliers est assujettie aux politiques imposées par les RUIM qui interdisent les pratiques de négociation non équitables, y compris, sans s'y limiter, les activités qui suivent :
 - c. La réalisation de ventes fictives prévues sur des lots irréguliers, qui sont des opérations aux termes desquelles une offre d'acheter est accompagnée d'une offre de revendre au même cours ou à un cours préalablement fixé (ou inversement).
 - d. L'inscription d'ordres aux fins d'influer sur le cours d'exécution des opérations sur lot irrégulier.
8. Si un membre exerce des activités de négociation sur lot irrégulier qui sont déloyales, la Bourse peut restreindre les activités du membre ou suspendre les activités de négociation sur lot irrégulier du négociateur autorisé, ou prendre toute autre mesure jugée appropriée dans les circonstances.

5.12 Structure d'exécution garantie CX2

La structure FEG garantit l'exécution de la portion résiduelle des ordres FEG au MCAN ou au MCVN une fois que tous les prix visibles au MCAVN ont été déplacés dans CX2. La structure FEG présente les caractéristiques suivantes :

1. La structure FEG est accessible de 9 h 30 à 16 h HE, ou de la façon déterminée par la Bourse.
2. Les membres sont tenus de certifier tous les identifiants de négociateurs qui serviront à envoyer des ordres FEG avant leur utilisation pour des ordres FEG.
3. La structure FEG n'acceptera d'ordres FEG que d'identifiants de négociateurs FEG certifiés.
4. Chaque titre désigné peut être assigné à un maximum de cinq (5) membres FEG.

-
5. Chaque membre FEG aura la responsabilité de s'engager pour au moins le VMFEG au MCAN ou MCVN pour un titre assigné.
 6. Chaque membre FEG peut augmenter ou réduire la taille de son volume convenu ci-dessus d'un côté ou de l'autre du marché au cours du jour de bourse.
 7. Les ordres FEG qui ne sont pas immédiatement négociables sont annulés.
 8. Les exécutions FEG ne sont pas permises lorsqu'un titre se trouve dans le contexte d'un marché figé ou croisé.
 9. Les exécutions FEG ne sont pas accessibles au MCAN ou MCVN lorsqu'il n'y a pas de prix visible à CX2 au MCAN ou MCVN.

5.13 Utilisation non conforme de la structure FEG

Si la Bourse considère que des ordres FEG sont envoyés à la structure FEG d'une façon qui n'est pas conforme aux critères d'admissibilité des ordres FEG, elle pourra :

1. Annuler ou modifier toute opération considérée comme une utilisation inappropriée de la structure FEG, avec l'approbation de l'OCRCVM;
2. Désactiver l'accès pour un identifiant RUIM qui est la source d'ordres inappropriés;
3. Suspendre ou résilier le membre à titre de membre FEG pour un ou plusieurs titres assignés.

6 Dispositions à l'égard des membres chargés des lots irréguliers

6.1 Critères d'approbation

Les membres de la Bourse sont désignés comme membres chargés des lots irréguliers à la discrétion de la Bourse. Il y a un membre chargé des lots irréguliers désigné responsable de garantir les exécutions automatiques par titre dans tous les instruments de négociation. Pour être admissible à la désignation à titre de membre chargé des lots irréguliers, un membre doit :

1. signer l'Addenda concernant les lots irréguliers à la Convention d'adhésion;
2. avoir mis en place des politiques et des procédures pour assurer la conformité avec les RUIM et autres exigences réglementaires;
3. avoir mis en place des politiques et procédures de surveillance de sa conduite aux fins de la conformité à ses obligations à titre de membre chargé des lots irréguliers;
4. s'acquitter de toutes ses obligations à titre de membre chargé des lots irréguliers conformément aux RUIM et autres exigences réglementaires;
5. disposer des ressources nécessaires (tant en termes de formation que de technologie) pour s'acquitter de ses obligations à titre de membre chargé des lots irréguliers.

6.2 Responsabilités permanentes

1. Le membre chargé des lots irréguliers a la responsabilité de garantir l'exécution immédiate automatique des ordres sur lots irréguliers IOA négociables entrants.
2. Le stock de titres négociés par lots irréguliers est considéré comme la propriété et la responsabilité du membre chargé des lots irréguliers.

-
3. Le membre chargé des lots irréguliers peut désigner un ou plusieurs de ses négociateurs agréés à titre de négociateur(s) de lots irréguliers. Le membre chargé des lots irréguliers peut attribuer ses obligations à titre de membre chargé des lots irréguliers à des clients admissibles d'AED (comme ils sont définis dans le Règlement 23-103) ou à des négociateurs autorisés de clients admissibles d'AED.

6.3 Résiliation de membres chargés des lots irréguliers

1. **Résiliation par la Bourse** : La Bourse peut résilier la désignation d'un membre chargé des lots irréguliers au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours à l'intention de ce dernier.
2. **Résiliation par le membre chargé des lots irréguliers** : Un membre chargé des lots irréguliers peut résilier sa désignation à titre de membre chargé des lots irréguliers au moyen d'un préavis d'au moins 30 jours à l'intention de la Bourse.

6.4 Répartition des lots irréguliers

1. La Bourse établira l'attribution et la réattribution des titres des lots irréguliers entre les membres chargés des lots irréguliers.
2. Le changement de la désignation ou du symbole d'un titre ne sera pas considéré, pour les besoins de la répartition des lots irréguliers, comme un nouveau titre.

7 Dispositions au sujet des membres FEG

7.1 Critères d'approbation

Les membres de la Bourse sont désignés comme membres FEG à la seule discrétion de la Bourse. Pour être admissible à la désignation de membre FEG, le membre doit :

1. Signer l'Addenda FEG à la Convention d'adhésion;
2. Avoir mis en place des politiques et procédures pour assurer la conformité aux exigences de la Bourse;
3. Avoir mis en place des politiques et procédures pour surveiller la conformité à ses obligations en tant que membre FEG;
4. Remplir toutes ses obligations de membre FEG conformément aux exigences de la Bourse;
5. Disposer des ressources nécessaires (y compris la formation et la technologie) pour remplir ses obligations de membre FEG.

7.2 Responsabilités permanentes

1. Le membre FEG a la responsabilité de garantir l'exécution d'au moins la taille de son VMFEG pour les titres assignés à l'égard de toute portion résiduelle d'ordres FEG au MCAN ou au MCVN une fois que tous les prix visibles au MCAN ou au MCVN ont été déplacés dans CX2.
2. Le stock de titres négociés dans la structure FEG est considéré être la propriété et la responsabilité du membre FEG.
3. Le membre FEG doit assigner au moins un de ses négociateurs autorisés pour être négociateur autorisé FEG.

-
4. Le membre FEG doit remplir toutes les obligations de membre FEG telles qu'elles sont établies dans les exigences de la Bourse, y compris celles qui se trouvent dans l'Addenda FEG à la Convention d'adhésion.
 5. Les membres FEG ne peuvent pas céder leurs obligations de membre FEG à un client admissible d'AED (tel que défini dans le Règlement 23-103) ou à des négociateurs autorisés de clients admissibles d'AED.

7.3 Résiliation de la désignation FEG

1. **Résiliation par la Bourse** : La Bourse peut résilier la désignation FEG d'un membre sur préavis d'au moins trente (30) jours au membre.
2. **Résiliation par le membre FEG** : Un membre FEG peut résilier sa désignation FEG sur préavis d'au moins trente (30) jours à la Bourse.
3. **Défaut de remplir les obligations de membre FEG** : La Bourse peut suspendre immédiatement un membre FEG si ce dernier ne remplit pas ses obligations de membre FEG sur un titre assigné durant une période d'un (1) mois.

7.4 Allocation des titres désignés

1. La Bourse établit et modifie l'allocation des titres désignés parmi les membres FEG.

8 Compensation et règlement

8.1 Processus de compensation et de règlement

1. Toutes les opérations de la Bourse doivent être déclarées, confirmées et exécutées par l'entremise de la chambre de compensation, conformément aux règles et procédures de la chambre de compensation, sauf autorisation ou directive contraire de la part de la Bourse.
2. Les membres doivent compenser et régler toutes leurs opérations à la Bourse :
 - a. au moyen de l'autocompensation en qualité de participant à la chambre de compensation; ou
 - b. au moyen d'un accord avec un participant à la chambre de compensation.
3. Les membres doivent fournir à leurs clients le plus rapidement possible une confirmation écrite de l'achat ou de la vente d'un titre négocié par le membre au nom des clients.
4. Le membre doit obtenir l'accord de chaque client confirmant que le client communiquera ses instructions relativement à la réception ou à la remise des titres à l'agent de règlement rapidement après la réception par le client de la confirmation et que le client s'assurera que son agent de règlement confirmera l'opération conformément à la Norme canadienne 24-101.

8.2 Dispositions prises par la Bourse

8.2.1 Retards dans les règlements

La Bourse peut prendre les dispositions qu'elle juge utiles si elle estime que le règlement d'une transaction semble tarder indûment.

8.2.2 Membres en défaut

1. Si un membre fait défaut ou omet de reconnaître son incapacité de s'acquitter de ses obligations envers la Bourse, la chambre de compensation, un autre membre ou le public, la Bourse peut juger que ce membre est un membre en défaut. Un avis de ce défaut doit être remis par la Bourse à chacun des membres.
2. Si un membre omet de livrer à la chambre de compensation des titres ou un chèque certifié dans le délai prescrit par les règles relatives à cette dernière, la Bourse peut juger que ce membre est en défaut.

9 Politique en matière d'appels

1. Un membre ou une personne liée peut, dans les 30 jours civils suivant une décision de la Bourse, porter la décision en appel en présentant une demande d'appel par écrit.
2. Le participant ou la personne liée qui appelle d'une décision en vertu du présent article doit présenter les observations à l'appui de l'appel par écrit.
3. La question sera examinée par le Comité de surveillance réglementaire.
4. Un membre ou une personne liée peut en appeler d'une décision prise par le Comité de surveillance réglementaire en suivant les procédures d'arbitrage énoncées dans la Convention d'adhésion ou au moyen d'un appel auprès de l'organisme de réglementation du marché.

10 Généralités

10.1 Avis

1. Les avis aux membres, y compris, sans s'y limiter, les avis techniques, les avis liés aux Règles et politiques de négociation et aux activités de la Bourse, et les avis relatifs aux ajustements de frais, seront publiés par voie d'affichage sur le site Web de la Bourse à l'adresse business.nasdaq.com/trade/canadian-equities/Overview ou sur tout site Web successeur. Lorsque cela est possible, les membres recevront également ces avis par courriel pour plus de commodité.
2. Des avis techniques peuvent être publiés sur le site Web de la Bourse au besoin.
3. À moins d'indication contraire dans les exigences de la Bourse, les avis seront fournis au moins 30 jours avant les changements.
4. Les avis relatifs au statut de l'adhésion, y compris, sans s'y limiter, l'approbation, la suspension et la résiliation, seront remis au membre touché par écrit dès qu'il sera possible de le faire.

10.2 Mode d'avis

1. Sauf disposition contraire expresse d'une exigence de la Bourse, un avis est réputé valablement donné s'il est livré en mains propres au destinataire ou livré à la dernière adresse du destinataire inscrit dans les registres de la Bourse ou de tout organisme d'autoréglementation reconnu, ou s'il est envoyé par courrier ordinaire ou aérien, affranchi et adressé au destinataire à cette adresse, ou s'il est transmis à cette adresse par tout moyen de communication transmise ou enregistrée, ou s'il est donné par tout moyen raisonnablement susceptible, en toutes circonstances, d'atteindre le destinataire.
2. La Bourse peut changer l'adresse d'une personne figurant dans ses registres sur le fondement de renseignements qu'elle estime dignes de foi.

-
3. Un avis donné conformément au présent article est réputé donné au moment de sa livraison en mains propres au destinataire ou à son adresse mentionnée ci-dessus; un avis transmis par voie postale est réputé donné au moment du dépôt au bureau de poste ou dans une boîte aux lettres publique; et un avis transmis par tout moyen de communication transmise ou enregistrée, est réputé donné au moment de sa livraison à l'entreprise ou l'agence de communication, ou à son représentant, pour transmission.

10.3 Calcul des délais

1. Lorsque le délai imparti pour engager une procédure ou pour prendre une mesure conformément à une exigence de la Bourse expire ou que l'échéance tombe un jour autre qu'un jour de bourse, le délai pour cette mesure est prolongé jusqu'au jour de bourse suivant.

10.4 Omission ou vice de notification

1. L'omission accidentelle de donner un avis, la non-réception d'un avis par une personne ou l'existence dans un avis d'une erreur qui n'en modifie pas la teneur n'a pas pour effet d'invalidier une mesure prise ou une procédure engagée conformément à cet avis ou fondée sur celui-ci à une audience tenue conformément à l'avis.